

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'UCCLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Daniel Hublet, *Président* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Valentine Delwart, Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Carine Gol-Lescot, Odile Margaux, Jean-Luc Vanraes, Diane Culer, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Jérôme Toussaint, Bernard Hayette, Perrine Ledan, Marion Van Offelen, François Jean Jacques Lambert, Michel Cohen, Aurélie Czekalski, Nicolas Clumeck, Mathias Junqué, Leïla Kabachi, Cécile Roba, Ariane de Lobkowicz, Alexandre Meeus, Olivia Bodson, Céline VANDERBORGH, Patricia Duvieusart, Sarah Unger, Marianne Gustot, Jérémie Tojerow, Yassine Assal, Lara Querton, Buss Walter, Patricia Nagelmackers, Eric Mercenier, Mavinga-Wumba Cathy, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Elisabeth Degryse, Marie Borsu, Isabelle Sirtaine, Aleksandra Kokaj, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 18.12.25

#Objet : Règlement-redevance sur les activités ambulantes. – Modifications et renouvellement. #

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2023 simplifiant les règles en matière d'accès à la profession ;

Vu le Règlement Général de Police d'Uccle commun aux 19 Communes bruxelloises ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès équitable au domaine public pour les activités ambulantes tout en assurant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les activités ambulantes constitue une utilisation privative d'un bien public ;

Considérant que toute activité ambulante en ce compris la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par une entreprise sur le domaine public, en dehors de ses unités d'établissement inscrites à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre, entraîne des frais pour la commune, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité publiques et la commodité de passage sur la voie publique ;

Qu'il est opportun d'en faire supporter les charges aux personnes exerçant une activité ambulante ;

Considérant l'intérêt d'établir une redevance proportionnelle à l'usage effectif du domaine public et transparent pour les entreprises ;

Considérant qu'il convient de fixer un mécanisme clair de calcul et de paiement de cette redevance ;

Considérant qu'il semble opportun d'exonérer les entreprises dont les services sont sollicités pour couvrir un évènement communal ou un évènement qui est organisé en partenariat avec l'administration communale, car ils permettent de promouvoir la commune d'Uccle et renforcent le tissu social en créant des liens et en offrant des lieux de rencontre, tout en contribuant à l'identité urbaine et à l'attractivité touristique de la localité ;

Considérant que pour les mêmes motifs, il apparaît opportun d'exonérer les entreprises qui exercent une activité ambulante sur les brocantes organisées par une Association de Commerçants ou par un collectif de riverains et ayant lieu sur le territoire d'Uccle, d'autant plus qu'elles sont déjà soumises au paiement préalable d'un « droit de place » ;

Vu l'importance de promouvoir les actions d'aide aux personnes dans le besoin, il apparaît opportun d'accorder la gratuité aux activités ambulantes qui cherchent à distribuer de la nourriture ou autres produits aux plus démunis sans aucune contrepartie financière ;

Vu que le règlement-taxe sur les activités ambulantes adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022, vient à expiration le 31 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de la présente redevance de 5% sur base annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de renouveler le règlement pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2026 comme ci-après;

Décide :

- d'adopter le règlement suivant:

Règlement-redevance sur les activités ambulantes

Article 1 : Champ d'application du règlement et définitions

§ 1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2026 pour un terme expirant le 31 décembre 2028, une redevance à charge des entreprises exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune, en dehors des activités suivantes, faisant déjà l'objet d'une redevance communale en vertu de règlements distincts :

- Activités foraines et activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public en dehors des fêtes foraines publiques,
- Activités ambulantes sur les marchés publics de la place de Saint-Job et de la place Homère Goossens.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, il faut exclusivement entendre par activité ambulante : la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par une entreprise en dehors de ses unités d'établissement inscrites à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

§ 3. On entend par entreprise, conformément au code du droit économique, Article I, 1, chacune des organisations suivantes :

- Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;
- Toute personne morale ;
- Toute autre organisation sans personnalité juridique.

§ 4. Toutefois, ne sont pas considérées comme ambulantes les activités mentionnées dans l'article 5 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines comme par exemple :

- la vente des journaux et périodiques ainsi que la conclusion d'abonnement à journaux pour autant qu'il s'agisse de la desserte régulière d'une clientèle fixe et locale, les ventes par correspondances et les ventes effectuées par distributeurs automatiques,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels et les ventes effectuées en exécution d'une décision judiciaire et aux endroits désignés par le juge,
- la vente, effectuée par une entreprise devant son magasin ou dans le prolongement de celui-ci aux conditions déterminées par le Roi.

§ 5. Par « jour ouvrable », on vise les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

§ 6. Le présent règlement a également pour objet de définir les conditions et la procédure relatives à la délivrance de l'autorisation ainsi que le tarif et les modalités de paiement de cette redevance.

Article 2 : De l'autorisation préalable d'exercice d'une activité ambulante

§ 1. Toute demande dans le cadre de l'exercice d'une activité ambulante sur la voie publique visée dans le champ d'application du présent règlement-redevance nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre.

§ 2. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit auprès du Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant le début souhaité de l'activité ambulante. Toute demande tardive ne sera pas prise en considération.

§ 3. La demande d'autorisation doit inclure au moins les informations et les documents ci-après mentionnés, lesquels doivent être simultanément transmis au Bourgmestre :

1. Formulaire de demande d'autorisation dûment complété. Celui-ci est disponible sur la page Web communale dédiée aux activités ambulantes itinérantes ;
2. Preuve d'inscription de l'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;
3. Autorisation AFSCA ;
4. Photo(s) du ou des véhicules et le nombre de véhicules qui sera potentiellement utilisé ;
5. La période précise endéans laquelle l'activité ambulante aura lieu.

A défaut de contenir les informations et les documents susvisés, la demande d'autorisation sera considérée

comme irrecevable et entraînera de facto un refus d'autorisation.

§ 4. Les activités ambulantes ne peuvent pas débuter avant l'octroi de l'autorisation et le paiement de la redevance.

§ 5. L'autorisation d'exercer une activité ambulante est délivrée par le Bourgmestre à titre précaire et peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans préavis et sans indemnité.

Article 3 : Des obligations du redevable

§ 1. L'autorisation d'exercer une activité ambulante est délivrée par le Bourgmestre à titre précaire et peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans préavis et sans indemnité.

§ 2. Le redevable devra respecter les obligations suivantes :

1. L'autorisation doit à tout moment être à bord du véhicule concerné afin de pouvoir être produite à toute demande émanant de la police ou d'agents communaux habilités à cette fin.
2. L'obtention de l'autorisation susvisée ne dispense pas le redevable d'obtenir toutes les autres autorisations préalables et de respecter toutes les obligations prévues par la législation et la réglementation applicables aux fins de l'exercice de l'activité ambulante. Il veillera notamment à ce que les règles du Code de la Route soient respectées ;
3. Il devra veiller à ce que :
 - Les conducteurs ou autres préposés et personnel opérant en son nom soient en ordre de carte d'identité et, si les véhicules qu'ils conduisent l'impliquent, de permis de conduire,
 - Les véhicules autorisés à circuler sur le territoire de la Commune d'Uccle soient, s'ils y sont soumis, immatriculés, munis d'une assurance automobile valide et en possession d'un certificat de visite à l'inspection Automobile favorable à la tenue en circulation du véhicule concerné.
 Les documents précités doivent pouvoir être fournis à première demande de la Commune, de la police et des agents communaux habilités à cette fin ;
4. Le paiement de la taxe redevance relative aux activités ambulantes ne dispense pas le demandeur du paiement des services supplémentaires dont il ferait la demande en vue d'exercer l'activité ambulante. Les services supplémentaires sont par exemple : le placement de panneaux d'interdiction de stationner, etc. ;
5. Il est seul responsable de tous les dommages, quels qu'ils soient, aux espaces publics mis à sa disposition à l'occasion de son activité et de tous accidents ou incidents quelconques pouvant survenir aux tiers et usagers du fait direct ou indirect de son occupation des lieux dans le cadre de son activité ambulante. Il s'oblige à informer sans délai la Commune d'Uccle de tous sinistres ou dégradations survenus. Il devra disposer d'une assurance R.C. ou assurance équivalente couvrant les dommages corporels et incorporels précités et devra pouvoir en apporter la preuve à première demande de la Commune ;
6. Le bruit et les désagréments émanant de l'activité doivent être limités autant que possible et la législation sur la protection de l'environnement doit être respectée par le bénéficiaire de l'autorisation (respect de la faune et flore, des normes sonores, enlèvement systématique de tous les déchets résultant de l'activité après chaque arrêt, etc.). Il sera seul responsable de toute plainte ou procédure y relative ;
7. Il remettra les lieux dans leur pristin état, réputé, sauf preuves contraires, en parfait état d'entretien et de propriété ;
8. Le bénéficiaire se porte fort du respect des obligations par l'ensemble de ses préposés et du personnel placé sous son autorité.

§ 3. En cas de non-respect des obligations précitées, le Bourgmestre pourra suspendre ou retirer l'autorisation décernée, sans préavis et sans indemnité, et sans préjudice du droit, pour la commune, de réclamer le paiement des montants prévus à l'article 6 du présent règlement, et de toute autre indemnisation.

Article 4 : Modification ou annulation de la demande d'autorisation

Le redevable qui souhaite prolonger la période initiale de son autorisation est tenu de demander l'autorisation au Bourgmestre par courriel à l'adresse email affairesgenerales@uccle.brussels selon les modalités prévues à l'article 2 du présent règlement.

Le redevable qui souhaite renoncer à son autorisation préalablement à l'exercice de l'activité est tenu d'en informer le Bourgmestre par courriel à l'adresse email affairesgenerales@uccle.brussels au minimum 3 jours ouvrables avant le début initial de l'autorisation.

Il sera en outre invité à s'acquitter d'un montant de 25 € couvrant les frais administratifs engendrés par le traitement du dossier.

Si le redevable souhaite renoncer à son autorisation après le début de l'activité, il doit en informer au plus tôt le Bourgmestre par courriel à l'adresse email affairesgenerales@uccle.brussels. Le cas échéant, la redevance sera due au prorata de la période couvrant les journées entamées jusqu'à, y compris, la date de déclaration de renonciation.

A défaut de déclaration de renonciation à l'autorisation, la redevance sera due pour l'entièreté de la période initiale de l'autorisation.

Article 5 : Activité ambulante sans autorisation

§ 1. A défaut d'autorisation, l'activité irrégulière constatée par un agent communal habilité à cette fin doit cesser immédiatement et les lieux doivent être remis en pristin état. À défaut de respecter l'injonction de libérer la voie publique, la libération des lieux sera effectuée par l'administration communale aux frais, risques et périls du redevable.

Une sanction administrative communale d'un montant maximal de 500€ pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnant.

§ 2. En sus de l'éventuelle sanction administrative précitée, l'activité irrégulière constatée par un agent communal habilité à cette fin est présumée avoir été effectuée pendant l'entièreté du trimestre en cours et une redevance équivalent à un trimestre sera dès lors due.

Toutefois, si le redevable est en mesure de prouver que l'exercice de l'activité a commencé à une date précise différente de celle présumée, la redevance sera ajustée en conséquence.

Dans tous les cas, le montant de la redevance sera calculé conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 6 : Tarifs

§ 1. Les tarifs de la redevance sont fixés selon la période d'activité autorisée et payables avant le début d'une période de présence. Les tarifs sont indexés de 5% au 1er janvier de chaque année, conformément aux tableaux ci-après. En cas de décimale, les montants sont arrondis à l'unité supérieure si le premier chiffre après la virgule est 5 ou plus ; ils sont arrondis à l'unité inférieure si ce chiffre est inférieur à 5 :

Année	/activité /jour	/activité /semaine	/activité /mois	/activité /trimestre
2026	27 €	82 €	137 €	382 €
2027	28 €	86 €	144 €	401 €
2028	29 €	90 €	151 €	421 €

§2. En fonction de la période reprise dans l'autorisation délivrée par le Bourgmestre, la redevance est due par le redevable pour toute unité journalière, hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle entamée.

Article 7 : Redevable

La redevance est due par le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'activité ambulante sur la voie publique telle que définie à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 8 : Exonérations

Dans le cadre de la complétion du formulaire, le redevable qui estime pouvoir bénéficier de l'exonération de la redevance doit, en tout état de cause, demander l'autorisation préalable d'exercer une activité ambulante au Bourgmestre et ce, conformément à l'article 2 du présent règlement. En outre, il précise dans sa demande d'autorisation les motifs sur base desquels il estime pouvoir bénéficier de l'exonération et transmet toute pièce justificative probante y relative.

Est exonérée de la *redevance* :

1. L'entreprise couvrant un évènement organisé par l'administration communale ou en partenariat avec cette dernière ;
2. L'activité ambulante consistant en une action de bienfaisance et d'aide aux plus démunis, sans aucune contrepartie financière.
Elle est exercée de manière désintéressée et vise à distribuer gratuitement des produits aux personnes défavorisées.
3. L'entreprise qui réserve un ou plusieurs emplacements auprès d'une Association des Commerçants ou d'un collectif de riverains afin de participer à une brocante organisée par ces derniers. Cette exonération n'est accordée qu'à condition que l'activité ambulante est exercée endéans le périmètre, autorisé, de l'évènement et que l'entreprise s'est acquittée d'un droit de place pour participer à l'évènement.

L'exonération accordée au redevable ne le dispense en aucun cas du paiement des redevances dues en vertu d'autres règlements, en ce compris la réservation de panneaux de stationnement.

Article 9 : Paiement de la redevance

Le redevable est tenu de verser à la Commune d'Uccle, avant le début de la période reprise dans l'autorisation, le montant de la redevance y correspondant et figurant sur l'autorisation.

En cas de non-réception du paiement, le Bourgmestre est en droit de suspendre l'autorisation jusqu'au paiement effectif, voire, dès le 3^{ème} constat de non-paiement dans les délais prescrits, de la retirer.

Dans les deux cas de figure, la quotepart prestée avant la notification de suspension ou de retrait de l'autorisation sera due conformément aux tarifs prévus à l'article 6, §1, du présent règlement.

Article 10 : Recouvrement

À défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance sera poursuivi sur la base de l'article 137bis de la Nouvelle Loi Communale ou, le cas échéant, par voie judiciaire.

Article 11 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement-redevance abroge et remplace au 1er janvier 2026 le règlement-taxe sur les activités ambulantes, adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 24 novembre 2022.

Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi Communale.

39 votants : 39 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

Le Collège,
(s) Daniel Hublet

POUR EXTRAIT CONFORME

La Secrétaire communale,

Le Collège,

Laurence Vainsel

Boris Dilliès